

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°20- 019 /ARMDS-CRD DU 27 FEV. 2020

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE
AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°0036/F-2020
RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES EXAMENS DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GENERAL EN LOT UNIQUE.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 février 2020 de la Société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 023 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil dix-vingt et le mercredi 15 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TOURE Aichata DIALLO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, **Ibrahim Samba TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : Monsieur Abdoul Wahab MOULEKAFOU, Directeur Général, Madame Sirantou MOULEKAFOU, Comptable et Monsieur Fadiala COULIBALY, Conseiller ;
- Pour la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale : Monsieur Mohamed Moulaye TRAORE, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel, Madame Dinding YEBEDIE, Chef Division Approvisionnement et Marchés Publics et Monsieur Antoine Gabriel KONARE, Chef Section Marchés, Contrats et Baux ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a lancé le 24 décembre 2019, l'appel d'offres ouvert n°0036/F-2020 relatif à la fourniture de matériels pour les examens de l'enseignement secondaire général en lot unique.

Cet avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « ESSOR » n°19066 du mardi 24 décembre 2019.

Le 07 février 2020, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a informé la société Afrique Auto que son offre n'a pas été retenu.

En réponse, le même jour, la société Afrique Auto a sollicité de la part de la DFM les motifs de rejet de son offre ;

Le 11 février 2020, la DFM a satisfait à la demande de la requérante en indiquant que son offre n'a pas été retenue au motif que les spécifications techniques des lignes 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 18, 23, 27, 41 à 75, 80, 81, 94, 121, 128, 129, 130 de son offre ne sont pas conformes, et que parmi les marchés similaires présentés, un (1) seul était conforme ;

Le 13 février 2020, la société Afrique Auto a contesté dans un recours gracieux exercé auprès de la DFM les motifs de rejet de son offre.

Le 18 février 2020, la société Afrique Auto a introduit un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du code des marchés publics et des délégations de service public modifié « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant léser au titre d'une procédure de passation d'un marché public ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice.* » ;

Que l'article 120.4 du même code modifié dispose que « *Ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'autorité contractante ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public.* »

L'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours » ;

Que l'article 121.2 dudit code prévoit qu'« *en absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours mentionnés à l'article 120.4* » ;

Considérant qu'en espèce, la société Afrique Auto a introduit un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 février 2020, pour contester les motifs de rejet de son offre ;

Que l'autorité contractante disposait d'**un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine pour répondre à ce recours gracieux, soit le 14, 17 et 18 février ;**

Considérant que la société Afrique Auto a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) le 18 février 2020, sans attendre l'épuisement des trois (3) jours ouvrables accordés à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que son recours devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ne peut prospérer.

En conséquence,


DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la société Afrique Auto irrecevable pour prématurité ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des finances et du matériel du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et à la Direction des**

Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente décision qui sera publiée ;

Bamako, le 27 FEV. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA

Chevalier de l'Ordre National